



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

14 janvier 2019

AVIS n° 2019-4

CONCERNANT L'ACCÈS AU DOSSIER AUPRÈS
DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

(CADA/2018/124)

1. Un aperçu

- 1.1. Par lettre et courriel du 11 octobre 2018, Maître Louise Diagre sollicite copie du dossier administratif de sa cliente, Madame X, auprès de l'Administration de l'Office des Étrangers du SPF Intérieur.
- 1.2. Par courriel du 11 octobre 2018, l'Office des Étrangers accuse réception de sa demande.
- 1.3. Par courriel du 15 octobre 2018, un premier rappel mentionnant certains documents précis est adressé par Maître Louise Diagre au Service Publicité de l'Administration de l'Office des Étrangers. Les documents dont la publicité est demandée sont :
 - les avis de l'OCAM ;
 - les avis de la Sûreté de l'État ;
 - le rapport d'audition établi par la zone de police d'Aarschot ;
 - le formulaire droit d'être entendu.
- 1.4. Un accusé de réception est envoyé par le Service Publicité de l'Administration de l'Office des Étrangers le même jour.
- 1.5. Par courriel du 19 octobre 2018, un second rappel est adressé par Maître Louise Diagre au Service Publicité de l'Administration de l'Office des Étrangers. Ce courriel mentionne notamment que sa cliente pourrait avoir plusieurs numéros de référence de sûreté publique.
- 1.6. Un accusé de réception est envoyé par le Service Publicité de l'Administration de l'Office des Étrangers le même jour. Ce courriel indique que l'Office dispose d'un délai de trente jours pour donner suite à la demande de copie du dossier administratif, conformément à l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 'sur la publicité de l'administration'.
- 1.7. Par deux courriels du 31 octobre 2018, l'Office des Étrangers transmet le dossier administratif de Madame X.

- 1.8. Après avoir constaté que le dossier transmis n'était pas complet, Maître Louise Diagre adresse un nouveau courriel à l'Office des Étrangers en date du 7 novembre 2018.
- 1.9. Par courriel du 12 novembre 2018, elle adresse un rappel à l'Office des Étrangers.
- 1.10. Parce qu'aucune suite n'a été donnée à ces deux courriels, Maître Louise Diagre introduit une demande de reconsidération de sa demande de copie du dossier administratif auprès de l'Office des Étrangers le 19 décembre 2018. Plus précisément, elle demande :
- « de [lui] faire savoir si le dossier de [sa] cliente comporte plusieurs numéros de sûreté publique, ou si l'ensemble des documents de son dossier (depuis son arrivée sur le territoire belge) a été repris sous le numéro actuel 8.436.925 ;
 - de [lui] transmettre une copie de l'entièreté de son dossier administratif ;
 - de [lui] transmettre, plus spécifiquement, les avis rendus par la Sûreté de l'État ainsi que les avis rendus par l'OCAM ;
 - de [lui] transmettre les actes préparatoires à l'arrestation de [sa] cliente en date du 11 octobre 2018 (échanges entre police, commune et OE – formulaire droit d'être entendu – etc.) ».
- 1.11. Le même jour, elle introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : la loi du 11 avril 1994) requiert que la demande de reconsidération auprès de l'Office des Étrangers et la demande d'avis auprès de la Commission soient introduites simultanément. La Commission constate à cet égard que le courriel du 7 novembre 2018 doit être considéré comme la demande de reconsidération. Le législateur n'a imposé aucune autre exigence à une

telle demande que la démonstration par le demandeur de ce qu'il rencontre des difficultés pour obtenir accès à tous les documents qui font partie du dossier administratif de son client et qu'il porte ce fait à la connaissance de l'autorité administrative auprès de laquelle il introduit une demande de reconsidération. À ce moment, aucune demande d'avis n'a été adressée à la Commission. Ce n'est que par courriel du 19 décembre 2018 que la Commission a été sollicitée. Au moment où la Commission traite le dossier, une décision implicite est en toute hypothèse déjà intervenue en réponse à la demande de reconsidération, ce qui signifie que la Commission n'est plus compétente pour se prononcer sur cette affaire.

Il reste que le demandeur est libre de recommencer complètement la procédure, en introduisant une nouvelle demande d'accès et, s'il n'y est pas donné suite endéans un délai de trente jours, en introduisant simultanément une demande de reconsidération auprès du SPF Intérieure et une demande d'avis auprès de la Commission.

Bruxelles, le 14 janvier 2019.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente